



LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

ABONNEMENTS :
16 fr. pour trois mois.
51 fr. pour six mois.
et 60 fr. pour l'année.
hors du dépt. du Rhône.
1 fr. en sus par trimestre.

On s'abonne :
A LYON, rue St-Domi-
nique, n° 10 ;
A PARIS, chez M. Alex.
MESSIER, libraire,
place de la Bourse.

LYON, 14 AOUT 1830.

SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE.

La mesure d'une nouvelle organisation des tribunaux rencontre quelques adversaires. On lui oppose la décision récente de la chambre des députés et l'inamovibilité des juges consacrée par la Charte. Est-ce bien sérieusement qu'on a recours à de tels arguments ? Examinons.

La chambre a rejeté la proposition de réorganiser l'ordre judiciaire ! Oui, mais en adoptant la question préalable, c'est-à-dire en décidant que la proposition ne serait ni examinée ni discutée, et, par conséquent, qu'elle ne serait pas une condition de la nouvelle Charte, la chambre a temporisé pour prononcer, en plus grande connaissance de cause, sur une mesure grave et importante ; mais elle ne s'est pas interdite la faculté de la mettre plus tard en discussion, et de l'adopter sous la forme d'un projet de loi. Ainsi, rien n'est encore jugé.

La Charte a proclamé, dit-on, l'inamovibilité des juges ! Cela est vrai, et nous respectons ce principe ; mais la Charte, purgée de son insolent préambule, modifiée dans plusieurs dispositions, jurée hier par le prince devant les représentants de la nation, cette Charte n'est pas ancienne, elle date d'hier, et il faut l'entendre comme si elle n'eût pas existé avant. Et quand bien même on en reculerait la date jusqu'au jour où Louis XVIII a voulu nous l'octroyer, ou même jusqu'au premier jour de ces vingt-trois années pendant lesquelles il nous gouverna par l'empereur, les consuls, le directoire et ses autres substituts, qu'importerait encore ? Le texte est clair, le principe est certain ; lisons en effet :

« Art. 58. Les juges nommés par le Roi sont inamovibles. »

« Art. 59. Les cours et tribunaux ordinaires actuellement existants sont maintenus. Il n'y sera rien changé qu'en vertu d'une loi. »

Une loi peut donc changer les cours et les tribunaux. Vous l'entendez : c'est la Charte nouvelle, c'est aussi la Charte ancienne qui le disent. Ainsi, la volonté des trois pouvoirs pourrait aujourd'hui supprimer les cours royales, et constituer des tribunaux ou des cours d'appel ; elle pourrait laisser sans emploi des magistrats actuellement en exercice, et en créer de nouveaux. Pourquoi donc ne pourrait-elle pas modifier ce qu'elle a la faculté et le droit de renverser et de rétablir ? Pourquoi ce qu'il lui est permis de faire indirectement, ne pourrait-elle pas l'entreprendre franchement et sans détour ?

Qu'est-ce que c'est, d'ailleurs, que l'inamovibilité ? C'est une investiture que le pouvoir exécutif peut donner, mais qu'il ne peut pas retirer seul et selon son bon plaisir. Le magistrat révocable serait soumis à toutes les exigences des ministres ; le magistrat irrévocable est indépendant, parce qu'il est à l'abri des atteintes du pouvoir. L'inamovibilité consiste donc à protéger le juge contre une destitution. Mais le juge n'est pas au-dessus de la loi. Ce qu'il est défendu de faire par ordonnance, peut être exécuté par une loi ; et lorsque les trois pouvoirs se réunissent pour prendre une mesure générale dans l'intérêt du pays, une mesure autorisée par le texte même de la Charte, il y a de la mauvaise grâce à se retrancher derrière le principe de l'inamovibilité qu'on ne peut invoquer, d'ailleurs, sans en fausser le sens et les conséquences. Nous avons donc raison de dire qu'il s'agissait bien moins d'une question de principe que d'une question de nécessité. Cette nécessité, elle est évidente pour nous. N'aurait-on pas constamment recruté l'ordre judiciaire de

magistrats dévoués ! Or, ceux qui hier encore étaient dévoués à Charles, le seront-ils aujourd'hui à Philippe ? Ceux qui abhorraient hier les idées libérales et les principes constitutionnels, sont-ils donc aujourd'hui des amis sincères de nos libertés ? Ceux qui ont accepté, il y a moins de quinze jours, leur nomination à une cour prévôtale qu'on allait installer, présentent-ils aujourd'hui de véritables garanties, lorsqu'ils offrent d'affermir par leur autorité des institutions constitutionnelles et nos libertés publiques ?

Mais que parlons-nous d'hommes dévoués aux principes ? Il n'en faut point dans la magistrature. Pour le véritable magistrat, les personnes qui occupent le pouvoir ne sont rien : la loi seule est quelque chose. Il ne faut pas à la France, pour remplir ses tribunaux, des amis de tel prince ou des ennemis de tel autre ; il lui faut des juges qui soient de notre époque, qui aient nos mœurs, qui éprouvent nos besoins, qui connaissent nos droits et nos devoirs, qui comprennent nos lois, qui soient attachés de conviction à nos institutions, qui apprécient nos libertés, et qui soient les apôtres de la justice et de l'équité. Voilà les tribunaux qu'il faut à la France, et que son gouvernement saura lui donner.

C'est aujourd'hui un fait avéré qu'une cour prévôtale avait été organisée à Lyon, à l'époque où parurent les fameuses ordonnances. Le refus de la personne qui avait été désignée pour remplir les fonctions de greffier, a empêché que cette cour ne fût installée, et bientôt après les événements de Paris ont fait justice de cette monstrueuse institution.

On nous adresse de Thizy, de Beaujeu, de Cours et de Tarare, des détails sur les fêtes qui ont été données à l'occasion de l'avènement du roi constitutionnel des Français, partout l'adhésion des populations s'est manifestée par les plus éclatants témoignages d'allégresse.

Un officier de la garde nationale, ancien membre de la commission, nous écrit qu'ayant lu dans un journal de cette ville un éloge de M. de Brosses, notre ancien préfet, contenant l'expression indirecte d'un regret donné à la retraite de ce fonctionnaire, il n'a pas cru devoir alors s'élever contre cette apologie inspirée par une reconnaissance tout-à-fait personnelle pour l'autorisation que M. de Brosses avait accordée à cette feuille. Mais que depuis, les faits ayant prouvé que les hommes de l'ancien pouvoir sont les premiers à se précipiter au devant du pouvoir nouveau, il est à craindre que cet éloge de M. de Brosses ne puisse être produit comme l'expression de l'opinion lyonnaise. Par ces motifs, l'officier de la garde nationale qui nous écrit croit devoir opposer à l'apologie de la feuille en question, l'opinion unanime de tous les hommes qui ont pris part aux derniers événements, c'est-à-dire des gardes nationaux, des membres de la commission et des officiers de la garnison qui tous ont vu M. de Brosses se faire, jusqu'au dernier moment de son pouvoir, l'instrument zélé du ministère, le fervent exécuteur des ordonnances du 25 juillet.

On lit dans l'Indicateur de Bordeaux :

Hier on donnait pour certain que les dix ou douze mille hommes de troupes espagnoles que le ministère Polignac avait fait assembler sur la frontière, pour seconder les fameuses ordonnances, et prêter main-forte aux cours prévôtales, venaient, à l'aspect du drapeau tricolore, d'arborer la cocarde des cortès, et de se mettre en marche sur Madrid.

Suivant leur exemple, la garnison de St-Sébastien aurait aussi repris les couleurs de l'indépendance, pour les mêler aux nôtres, et serait venue fraterniser avec nos soldats. D'autres lettres assurent que les réfugiés espagnols auraient quitté l'Angleterre, sous les ordres du général Mina, et seraient débarqués en Galice.

GARDE NATIONALE DE LYON.

ORDRE DU JOUR.

L'organisation de la garde nationale n'étant pas terminée, l'armement et l'équipement n'étant pas complets, la revue qui devait avoir lieu demain dimanche quinze courant, est ajournée jusqu'à nouvel ordre.

Lyon, le 14 août 1830.

Le chef d'état-major ;
VERNERIE.

Vu et approuvé :

Le maire provisoire,
PRUNELLE.

Suite de la liste des souscripteurs pour les victimes des 27, 28 et 29 juillet.

Les mécaniciens des paquebots et gondoles sur la Saône ; 25 f. ; Jobert, 10 f. ; Dugardier, maire de Brignais, 20 f. ; Louis, 10 f. ; Chenavard et Louvier, 10 f. ; César Dufournel fils, 25 f. ; Ph. Million, rentier, 20 f. ; Pierre Million, fabricant, 20 f. ; V° Million, négociant, 20 f. ; Louis Million, capitaine du génie, 20 f. ; Gaillard frères, quai St-Clair, 50 f. ; Mad. Feyssier-Preyre, 5 f. ; Mad. Preyre, 5 f. ; de Peugueru, capitaine au 47^e régiment de ligne, au nom du corps d'officiers de ce régiment, à l'exception d'un capitaine et de l'aumônier, 526 f. 25 c. ; Chauvin, teneur de livres, 5 f. ; les employés de la maison V° Lupin et ses fils, 75 f. ; Joseph Pinoncelly, 10 f. ; Michel Julien aîné, 10 f.

Souscription ouverte au café Berger, galerie de l'Argue.

Aimé Monfouilloux, négociant à Lyon, 20 f. ; Pascal, 5 f. ; Berger, 5 f. ; Sapoly, 3 f. ; Vuillermet, 15 f. ; M. P., 5 f. ; Guillaud, 10 f. ; Pillard, 5 f. ; Louis Evrard, 6 f. ; un garde national, 5 f. ; Nacquart, 5 f. ; Vimort, 2 f. ; Chambet, 5 f. ; Verpillieux, 5 f. ; Liéger, 5 f. ; Laloy, 2 f. ; Gribon frères, gardes-pompiers de Lyon, 5 f. ; un anonyme 3 f. ; Chazette-Mouchet, 2 f. ; Sicrabet, 2 f. ; B. Marty, 2 f. ; Ducaud, 2 f. ; J. Despont, 5 f.

Total 118 francs.

Etude de M. Laforest, notaire. — 4^{me} liste.

Durand frères, 5 f. ; François Peillon, 5 f. ; Mauteville ; 10 f. ; Deschamps, pharmacien, 10 f. ; Charbonnier, propriétaire, place Bellecour, 15 f. ; Boissat, huissier, 10 f. ; Louis père et fils, 25 f. ; Morel et Arnaud, 40 f. ; Ch. Raymond, 10 f. ; Thierry Brolemann, 100 f. ; M***, 25 f. ; Brisset et James, 40 f. ; Dobler et fils, 50 f. ; Poilblanc Palier, 50 f. ; Coumerc et Roussel, 25 f. ; Tournu Bossan et C°, 25 f. ; Rast Longin et C°, 30 f. ; Roux Gardelle fils, 25 f. ; Alexis Courajod, 25 f. ; veuve Guérin et fils, 20 f. ; Fasanini et Rel-land neveu, 25 f. ; Vernier frères, 25 f. ; Viret et Montet, 50 f. ; Desgeorges père et fils, 10 f. ; Ant. Riboud fils et C°, 20 f. ; Cognat, 5 f. ; Henri Roussel, 10 f. ; Maunier, 5 f. ; M***, 11 f. 60 c. ; Derussy et Courtet, 20 f. ; J. Bernard, 10 f. ; Quisard et C°, 25 f. ; Lafabreque et Maille, 10 f. ; Ch. Audiffret et C°, 20 f. ; M****, 15 f. ; Pugnair, 10 f. ; Jh. Rousset, 10 f. ; B. Thibaud, 10 f. ; Virieux, 6 f. ; L. Desarbres, 20 f. ; Dutil- lieu et Rey, 30 f. ; Dumollard et Laeroix, 10 f.

Le 12 de ce mois M. Jordan-Leroy a été installé maire de Vaise ; les notabilités, les gardes nationaux, et la compagnie des pompiers de cette commune ayant à leur tête la musique du 47^e régiment de ligne sont allés chercher leur nouvel administrateur dans sa campagne, à la montée de Balmont. La 11^e compagnie de la garde nationale de Lyon n'a pas voulu laisser échapper cette occasion de prouver sa reconnaissance pour les services qu'il avait apportés à cette compagnie, dont il avait été nommé capitaine ; elle est arrivée avec une belle musique bourgeoise, à sa campagne, et lui a, conjointement avec les notables, les gardes nationaux et la compagnie des pompiers, servi d'escorte jusqu'à l'hôtel de la mairie.

PARIS, 12 AOUT 1830.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

L'arrivée du baron Louis au ministère a produit peu d'effet, en raison de ce que l'on n'attendait plus au conseil que des hommes capables. Cependant la rente a un peu monté, parce qu'elle est disposée à la hausse, qui néanmoins n'a pas été aussi forte qu'on l'eût pensé. On croit que c'est le peu d'affaires qui se sont faites aujourd'hui, qui l'ont arrêtée; chacun en effet se tient sur ses gardes. On se rappelle que le parquet perd environ 10 millions ce mois-ci. Un des agens de change s'est suicidé, et deux autres ont eu recours au syndicat, qui leur a prêté 500 mille fr. On s'est beaucoup occupé de l'hérédité de la pairie. Chacun est enthousiasmé de la popularité du roi.

— Les embarras de la situation présente disparaissent devant la bonne volonté du pouvoir et devant celle de la chambre. Jamais une révolution aussi complète ne s'opéra avec moins de secousses. La tranquillité la plus parfaite règne à Paris, et il semblerait que, par un scrupule de position, chacun s'étudie à prévenir les désordres. Mais il est une chose à laquelle on n'aurait certes pas pensé, et qui est véritablement affligeante. A aucune époque, peut-être, on n'a vu éclater une telle fièvre d'ambition de la part d'un grand nombre de jeunes gens. On se rue sur les places et les emplois avec un acharnement véritablement déplorable. Dans un premier moment, le pouvoir provisoire et improvisé a accepté tous les hommes de bonne volonté, et il a eu raison. Il y avait alors péril et dévouement; mais aujourd'hui que tout danger est passé, il doit repousser cette nuée de solliciteurs qui surgissent de tous côtés; le patriotisme étant universel en France, comme l'a prouvé tout ce qui vient de se passer, quiconque n'a pour titre que celui de *patriote*, se trouve dans la position de tout le monde, et ne doit, à cause de cela, être préféré à personne. Parmi les hommes les plus dévoués au pays et à la liberté, il faut encore choisir les plus capables; il ne suffit pas qu'un premier bruit de notre miraculeuse délivrance, on ait quitté son département et pris la poste, pour qu'on obtienne une sous-préfecture. Il y a dans chaque localité des hommes de capacité et d'influence que le gouvernement doit s'attacher. Ces hommes ont fait leurs preuves à d'autres époques. Si c'est un avantage d'être jeune, c'en est un aussi que d'avoir acquis de l'expérience. Quand il s'est agi de se battre et de résister, les jeunes gens se sont offerts les premiers; mais dans l'administration, on n'a que faire de l'activité et de la bravoure qui suffit pour enlever une pièce de canon. Les pauvres ouvriers qui sont bien pour quelque chose dans la victoire, gagnent encore leur pain à la sueur de leur front. Que chacun dans sa position en fasse autant. Que le pouvoir nouveau, de son côté, préfère les jeunes gens qui attendent qu'on aille les chercher, à ceux qui se présentent d'eux-mêmes. Le mérite modeste ne devrait jamais être sacrifié à l'intrigue, surtout dans les circonstances où nous sommes.

CHAMBRE DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

Fin de la séance du 11 août.

La chambre s'est occupée de son adresse, qui a été proposée par M. de Barante, au nom de la commission spéciale qui avait été chargée de sa rédaction.

Après la réunion dans les bureaux, la chambre a ouvert la discussion en séance publique. Deux membres avaient demandé qu'elle eût lieu en comité secret; mais après quelques observations de M. le duc de Broglie, de M. de Bozé, de M. le maréchal Jourdan, et de M. Bérenger, la séance a été déclarée publique.

Deux phrases seulement ont donné lieu à quelques réflexions.

D'abord, M. de Montalembert a demandé qu'après le mot de *France*, on ajoutât ceux de monarchique et constitutionnelle. Cette proposition n'étant pas appuyée n'a eu aucune suite.

Secondement, la commission en parlant du rôle qu'à joué la chambre des pairs dans les années qui ont précédé la glorieuse révolution des 27, 28 et 29 juillet, avait dit que souvent cette chambre avait empêché et atténué le mal tenté par de mauvais ministres. Une juste conscience des services rendus à la chose publique ayant suscité des réclamations dans plusieurs bureaux, M. de Barante a proposé à la chambre une nouvelle rédaction qui a été votée à l'unanimité, après les observations suivantes faites par M. le comte de Montalivet.

M. Erhard et quelques autres membres de l'ancien conseil municipal ont introduit M. le maire dans la salle du conseil, en vertu de l'ordonnance de M. le préfet.

M. le maire a fait le discours suivant :

Habitans de Vaise,

Vous avez bien voulu jeter les yeux sur moi pour remplir les importantes fonctions de maire provisoire de votre commune : malgré mon peu d'habitude pour tout travail administratif, j'ai dû, dans ce moment où tout Français se doit à son pays, répondre à l'honneur que vous me faites; mais je compte, pour y réussir, sur le zèle et la capacité des deux honorables adjoints que vous avez choisis, MM. Damour et Bruchon. M. le préfet a ratifié vos nominations par son arrêté du sept de ce mois. Je compte également, pour bien comprendre et diriger les intérêts de la commune, sur la sagesse et l'expérience du conseil municipal que vous aurez nommé.

Respectons toutes les opinions; pleine et entière liberté pour les consciences; obéissance aux lois : que celui-là seul qui troublerait le repos public, soit puni : car, sans l'ordre, point de véritable liberté : telle est la ligne des devoirs de tout bon citoyen; nous la suivrons franchement.

Habitans de Vaise, votre attitude, dans les circonstances graves qui viennent d'avoir lieu, a été calme : elle a été ferme; elle a contribué efficacement au maintien de la tranquillité de votre population; restez donc constamment unis dans le même but, et vous aurez bien mérité de notre belle patrie.

VIVE LA FRANCE! VIVE LA CHARTE!

M. Beluze, notaire, a répondu au nom des habitans de Vaise.

M. Bousquier, habitant de Vaise, a également complimenté le nouveau fonctionnaire.

La cérémonie de l'installation terminée, le cortège a reconduit M. le maire dans sa campagne au milieu d'une foule immense poussant des acclamations de joie.

A quatre heures du soir M. le maire, M. Damour son premier adjoint, quelques membres de l'ancien conseil municipal et les principaux habitans de la commune de Vaise se sont réunis dans un banquet auquel avaient été invités MM. Boutet, Guichard, Rebeyre, Bruyn, Chandclux, Arnaud, Mouton-Duvernet et Pelletier, tous officiers et sous-officiers de la 11^e compagnie, là, divers toasts ont été portés parmi lesquels on a remarqué les suivans :

M. le maire : A LOUIS PHILIPPE I^{er} ROI DES FRANÇAIS ! de son règne datera l'ère de notre régénération.

M. Bruyn, notaire, a répondu en ces termes :

Monsieur le maire,

La 11^e compagnie de la garde nationale de Lyon, en vous exprimant par ma voix toute sa gratitude pour les soins que vous avez donnés à sa formation, et en vous complimentant sur les fonctions importantes qui viennent de vous être confiées à si juste titre, m'a chargé en même temps de vous exprimer ses regrets de ce que ces mêmes fonctions la privent de vous voir plus long-tems à sa tête. Elle aime à croire que vous n'oublierez point qu'elle vous doit son organisation primitive, et pour en conserver le souvenir, elle vous prie de vouloir bien accepter le titre de son capitaine honoraire. Assurez la garde nationale de Vaise des sentimens affectueux que lui porte la 11^e compagnie. Si un jour d'imprudens étrangers étaient tentés de s'immiscer dans nos affaires, ou si jamais, ce qui paraît maintenant impossible, notre pacte fondamental, notre Charte régénérée cessait d'être une vérité, nous fraterniserions avec la garde nationale de Vaise; celles des deux communes se réuniraient et ne poseraient les armes qu'après avoir repoussé tout joug honteux qu'on voudrait nous imposer.

Messieurs, j'ai l'honneur de vous proposer le toast suivant :

Aux gardes nationales de France, à leur illustre fondateur, aujourd'hui leur général en chef, à cet immortel citoyen des deux mondes, que naguère nous avons possédé dans nos murs et fêté avec un si vif enthousiasme.

M. Erhard : à M. Jordan-Leroy, maire, qui, par ses vertus et les améliorations qu'il apportera dans l'administration de Vaise, fera le bonheur de ses habitans.

Plusieurs autres toasts ont été portés.

Des couplets improvisés par M. Morin St-Alban, ont été chantés au banquet.

On s'est séparé après avoir fait une collecte pour les veuves et orphelins des victimes de Paris, qui a produit 180 fr. Le soir la ville de Vaise a été illuminée d'une manière brillante.

M. de Montalivet, qui les a écrites en sortant de la séance, pour se rendre au vœu de la chambre qui en avait voté l'impression, a bien voulu nous les communiquer.

« Messieurs, quoique la nouvelle rédaction de l'alinéa de l'adresse relatif à la part qu'a prise la chambre des Pairs au mouvement constitutionnel, durant les dernières années, ne soit combattue par aucun de mes collègues, je me sens le besoin de l'appuyer et de motiver mon opinion à cet égard. Mon témoignage sera d'autant moins suspect, que mon âge ne me permet pas encore de participer par mon vote aux travaux de la chambre, et qu'on sait que je partage du plus profond de mon ame les opinions qui ont triomphé dans la dernière révolution.

« La première rédaction de l'adresse portait que la chambre des pairs avait souvent empêché ou atténué le mal : il semblerait d'après cela qu'elle n'a jamais pris l'initiative pour faire le bien; et ce ne serait pas justice que de le laisser penser. Oui, Messieurs, auditeur assidu de vos discussions, depuis près de cinq ans, j'atteste que j'y ai vu plus d'une fois non-seulement repousser les mauvaises doctrines, mais encore proclamer les vérités constitutionnelles qui viennent enfin de triompher. Pour s'en convaincre, il suffit d'ouvrir le *Moniteur*.

« Quand elle lutta en 1815 contre la chambre introuvable, quand elle amendait la loi du sacrilège, la chambre des pairs atténuait le mal. Quand elle rejetait la loi des rentes, qui menaçait les fortunes, la loi d'aïnesse qui devait porter le trouble dans les familles, et la loi de la presse qui détruisait la plus vitale de nos libertés, cette loi de M. de Peyronnet qui est venue expirer dans l'enceinte du Luxembourg, la chambre des pairs empêchait le mal.

« Mais quand elle posait les bases d'un code militaire libéral quand elle repoussait les jésuites devant un ministère ami des jésuites, quand elle votait cette loi du jury, et cette intervention des tiers, dernier palladium de nos libertés, et d'où ont découlé, comme d'une source féconde, nos garanties électORALES, que faisait la chambre des pairs? Elle prenait l'initiative pour la conquête. Elle n'empêchait alors ni n'atténuait le mal; elle faisait le bien, et j'ose le dire, cette chambre qui, par suite de l'élimination de plus de 90 de ses membres, est désormais dégagée des entraves qu'on avait voulu lui imposer, ouvrait dès-lors la porte du Palais de la Chambre des députés, à ces dignes représentans de la nation qui viennent d'asseoir enfin la liberté sur des bases inébranlables.

« J'appuie de toutes mes forces la nouvelle rédaction proposée par votre commission.

L'adoption de l'Adresse a eu lieu par 81 suffrages sur 83 votans. Il y a eu une seule voix contre, et un billet nul.

M. le président tire au sort la députation qui présentera l'adresse au roi, et la séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. J. LAFFITTE.)

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Séance du 12 août.

La séance est ouverte à 2 heures. M. Pavée de Vandœuvre donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. de Preissac demande qu'il soit fait mention dans le procès-verbal de la réclamation qu'il fait relativement aux élections du Tarn-et-Garonne, et il rend compte des motifs qui ont empêché une partie des électeurs de se rendre au collège.

M. Lemercier, rapporteur du bureau chargé d'examiner les élections de ce département, dit que si M. de Preissac eût été présent au rapport, il eût entendu que ce rapport avait fait mention de cette circonstance.

Le procès-verbal est adopté.

M. Charles Dupin rapporteur du 4^e bureau, propose l'admission des députés élus par le département de la Gironde, qui avaient été admis provisoirement. — Adopté.

MM. Lecorne de Bonnebric, Hocquart, Félix Faure, d'Augier, Kératry, Fleury (Orne), Lardemelle, sont admis à prêter serment (1).

M. de Martigny, rapporteur du 1^{er} bureau fait un rapport sur l'élection de M. Dudon, élu par le département de l'Ain. M. Dudon justifie de l'âge et du cens nécessaire, il a été élu également dans le département de la Haute-Loire; mais il faut examiner si l'élection de M. Dudon dans le département de l'Ain est régulière, et si M. Dudon pourra user du droit d'option. Entrant dans le détail des faits, M. le rapporteur expose qu'il résulte du procès-verbal dressé lors de l'élection, qu'un bulletin qui portait le nom de M. Dudon, avait été rayé, et portait de l'autre côté le nom de M. de Montbrian, concurrent de M. Dudon. L'électeur qui avait écrit le bulletin, a déclaré qu'il avait reçu des mains du président, un bulletin sur lequel était écrit le nom de M. Dudon, qu'il l'avait rayé, et avait écrit derrière le nom de M. de Montbrian. Le bureau a déclaré à l'unanimité que le bulletin devait compter à M. de Montbrian. Sur la protestation faite par un grand nombre d'électeurs, tous les bulletins furent vérifiés, mais il ne s'en trouva pas d'autre. Il est à remarquer que M. Dudon ne l'a

(1) M. Lardemelle s'est exprimé ainsi : La 9^e session vient de s'ouvrir pour moi. Je crois avoir jusqu'ici manifesté l'expression d'une opinion vraie et consciencieuse. Aujourd'hui et en présence de faits immenses, j'ai dû consulter mes commettans pour savoir si dans l'intérêt du pays, je ne devais pas reconnaître l'empire de la nécessité. Les réponses ayant été affirmatives, je viens me soumettre; je jure. (Sensation.)

amporté sur son concurrent que d'une demi-voix. Le président a dit, qu'il ne concevait pas comment cela avait pu avoir lieu, mais que peut-être le bulletin remis à l'électeur, était celui fait par le président, et qu'il était possible qu'il eût donné, sans le savoir, son bulletin, au lieu d'un bulletin blanc. La commission après avoir pris connaissance de tous ces faits, a été d'un avis unanime, et vous propose l'annulation de l'élection de M. Dudon.

M. Girod (de l'Ain) : J'ai une connaissance personnelle des faits qui viennent de vous être relatés ; il en résulte qu'il y a une présomption grave, que puisqu'il y a eu un bulletin écrit à l'avance, il y a pu en avoir d'autres. Je le répète, ce n'est qu'une présomption ; mais il y a une chose certaine que je dois faire connaître à la chambre.

Ce qui est certain, c'est que M. le président, dont la mission était de faire respecter la loi en exigeant que chaque élection fût écrite par lui-même son vote, ou le fit écrire par son voisin, a prévarié à ses devoirs en tenant prêts des billets écrits, et a, par cette prévarication, rendu l'élection nulle. Je vote pour la proposition de M. le rapporteur.

M. Chevrier de Corcelles : La doctrine d'une obéissance passive de la part des fonctionnaires publics, a été répandue dans le département de l'Ain plus que dans tout autre, les promesses, les menaces, rien n'a été négligé pour enlever la nomination du candidat ministériel, heureusement de courageux électeurs n'ont pas craint de les faire connaître ; c'est à nous de venger la loi outragée.

M. de Corcelles appuie l'annulation de l'élection ; il reproduit les motifs énoncés par M. Girod (de l'Ain). (Aux voix ! aux voix !)

M. Rodet vote également l'annulation de l'élection, qui est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

M. Gaëtan de Laroche foucauld demande la parole pour une proposition de loi.

Voix nombreuses : Le renvoi dans les bureaux. L'orateur demande que ce renvoi soit fait immédiatement, attendu l'urgence des circonstances. Le projet de loi est relatif au commerce.

M. le président : Notre règlement s'oppose à ce que la chambre s'occupe immédiatement de ce projet de loi, mais il serait fâcheux, que pour l'observation du règlement, vous exposiez la capitale à de grands malheurs, car le projet de loi est extrêmement important.

M. Agier demande le renvoi immédiat dans les bureaux, et qu'ensuite on revienne délibérer de suite en séance publique.

M. Augustin Périer : Il est étonnant, si la loi est aussi importante qu'on nous le dit, qu'aucun des membres du ministère ne vienne le déclarer à cette tribune.

M. le baron Louis, ministre des finances : J'ai entendu dire que le commerce de Paris, souffrirait beaucoup, si le gouvernement ne disposait d'une somme en prêt seulement, pour venir au secours de ceux qui en auraient besoin. J'ai déclaré que je ne pouvais employer aucune somme que pour le service de l'Etat. Quant à la proposition de M. Gaëtan de Laroche foucauld, je déclare que je n'en ai nullement connaissance.

M. Gaëtan de Laroche foucauld : Ce matin, un grand nombre de manufacturiers est venu chez M. Lefebvre et M. Odier, pour leur exposer leur pénible situation. Les banquiers leur refusent maintenant du crédit. Moi-même, ce matin, j'ai été obligé de signer pour 12,000 f. de traites de garanties. Dans de pareilles circonstances, la chambre doit prendre une mesure prompte.

M. Dupin aîné demande la parole pour le rappel au règlement. Il demande que, conformément au règlement, la proposition soit renvoyée à l'examen des bureaux, pour être ensuite, s'il y a lieu, discutée immédiatement en séance publique. Cette proposition est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

La chambre se retire dans les bureaux ; la séance est suspendue à 3 heures.

A trois heures et demi MM. les députés rentrent dans la salle, M. B. Delessert occupe le fauteuil de M. le président.

M. G. de Laroche foucauld a la parole. Il déclare retirer sa proposition parce qu'il vient d'être assuré que le gouvernement allait prendre sur-le-champ des mesures que réclame l'état du commerce et des manufactures de Paris.

M. Laffitte à la tribune : Depuis quelques jours je suis totalement étranger aux affaires et je ne suis occupé que des intérêts du pays. Je dois pourtant dire que je sais qu'il est impossible que dans les circonstances actuelles quelques maisons, même les plus solides, n'éprouvent quelques moments de gêne ; mais je dois dire aussi que ces maisons sont loin de manquer de ressources, elles ont en portefeuille des valeurs qu'il faut négocier, et que la banque ne peut recevoir à cause de la loi qui s'y oppose ; mais je suis persuadé que les banquiers de Paris feront cesser cet état de gêne : une réunion doit avoir lieu demain à 11 heures, et je puis d'avance assurer à la chambre qu'il ne sera pas nécessaire de recourir à la proposition de M. Gaëtan de Laroche foucauld. (Très-bien ! très-bien !)

La proposition de M. de Laroche foucauld n'a pas de suite. M. Laffitte remonte au fauteuil.

M. le président donne ensuite lecture à la chambre, 1° de deux lettres de MM. de Curzay et de Margadel, par lesquelles ces honorables membres s'excusent de ne pas être encore à leur poste, l'état de leur santé en est la seule cause.

2° D'autres lettres de MM. Lamandré, Châteaufort, Cor-

menin, Moynier, Villemorge, Ruinat de Brimont, B. Hygonet, Béraud de l'Allier, par lesquelles ils donnent leur démission de membres de la chambre des députés, leurs pouvoirs n'étant point suffisants. — Renvoi au ministre de l'intérieur.

M. le président : M. Alex. de Laborde dépose à l'instant une proposition entre mes mains, elle va être renvoyée dans les bureaux.

— Voici la liste des députés qui n'ont pas encore prêté le serment :

MM. le vicomte d'Alzon, Amat, Dandlaw, d'Angosse, le vicomte d'Augier, Auran de Pierrefeu, le baron Balzac, le marquis de Beausset, de Beaumarchant, de Beauquesne, Béraud (Allier), le marquis de Bernis, de Bagnac, Blin de Bourdon, Boisbertrand, le vicomte de Bonnemains, Bose (Gironde), Bose (Aude), Bourdon du Rocher, Brian de Laubrière, de Bricqueville, Brillet de Villemorge, de Burosse, le chevalier Caqueray, Carcouet, Cardeneau, Chabrol de Volvic, Chagrin de Brullemail, vicomte de Champagny, de Chante-lauze (rumeurs), Chardel, Chastellier, de Châteaufort, Chevalier-Lemore, Chilaud de la Rigaudie, comte Choiseul-Aillecourt, baron de Clarac, Clément, vicomte Colomb, vicomte de Conny, Cordier, vicomte de Cormenin, comte Coulard, Creusé, de Crussol, Curzay, d'Arbalestrier, De-lauro, Despinassou, Domezan, marquis de Doria, Dubourg, Dudon (rumeurs), Dumans, Duplessis, Duplessis-Grénédan, Duquesnoy, Durand (Moselle), Durand-d'Écourt, Durand-Fajon, Dussol, Favard de Langlade, Féligonde, Félix Faure, de Flaujac, Fleury (de l'Orne), de Fontenay, de Formont, Francheville, Frottier de Bagneux, de Gélis, Gérard, comte de Gestas, de Gibon, de Gontault, de Guernissac, Guilhem, Guernon de Ranville, le baron Higonet, Hocquart, Hyde de Neuville, Kératry, de la Boëssière, de la Boulaye, marquis de la Bourdonnaye, Lachèze, général Lafayette, de Lamandré, général Lamarque, de Lamezan, vicomte de Lapeyrade, de la Potherie, de Lardemelle, de Lascours, de Lestours, Leclerc, Lecorne de Bonnabrie, Lefèvre, Lefebvre (Jacques), Legris de Lasalle, Lévêque, de Leyval, de Lé-zardière, baron Lur-Saluces, de Lucy, de Lyle-Taulanne, baron de Mackau, du Maisniel, de Margadel, de Marallhaç, le comte de Messrey, Maire de Massemont, de Mirandol, de Montbel, Montboucher, Montguyon, de Noailles, d'Ounous, Pardessus, baron Pelet, Pignerolles, de la Pommeraye. Desportes, de Quélen, duc de Rauzan, de Ribierolles, de Rochegude, de Roux, Ruinat de Brémont, St-Blanquat, de St-Élix, St-Georges, St-Géry, St-Luc, St-Martial, le marquis de Tardy, baron Ternaux, Thibord du Chalar, de Tré-gomain, le comte Vallon, de Verdillon, Verneilh de Puyraseau, Vésian-St-André, Villeneuve-Bargemont, vicomte de Villeneuve, marquis de Villeneuve, Voisins, de Wanghen, tous députés absens.

ORDONNANCES DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,
A tous présens et à venir, salut :

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :
M. Dupont (de l'Eure), membre de la chambre des députés, est nommé garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'Etat au département de la justice.

M. le comte Gérard, lieutenant-général, membre de la chambre des députés, est nommé ministre secrétaire-d'Etat au département de la guerre.

M. le duc de Broglie, pair de France, est nommé ministre secrétaire-d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, et président du conseil-d'Etat.

M. Guizot, membre de la chambre des députés, est nommé ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur.

M. le baron Louis, membre de la chambre des députés, est nommé ministre secrétaire-d'Etat au département des finances.

M. le comte Molé, pair de France, est nommé ministre secrétaire-d'Etat au département des affaires étrangères.

M. le comte Sébastiani, lieutenant-général, membre de la chambre des députés, est nommé ministre secrétaire-d'Etat au département de la marine.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,
A tous présens et à venir, salut.

Sont nommés membres de notre conseil des ministres :
M. Dupont (de l'Eure), garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'Etat au département de la justice.

M. le comte Gérard, lieutenant-général, ministre secrétaire-d'Etat au département de la guerre.

M. le comte Molé, ministre secrétaire-d'Etat au département des affaires étrangères.

M. le comte Sébastiani, ministre secrétaire-d'Etat au département de la marine.

M. le duc de Broglie, ministre secrétaire-d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, président du conseil-d'Etat.

M. le baron Louis, ministre secrétaire-d'Etat au département des finances.

M. Guizot, ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur.

M. Jacques Laffitte, membre de la chambre des députés.

M. Casimir Périer, membre de la chambre des députés.

M. Dupin aîné, membre de la chambre des députés.

M. le baron Bignon, membre de la chambre des députés.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.
Sur la démission donnée par M. le marquis de Latour-Maubourg, nous avons nommé et nommons gouverneur des Invalides M. le maréchal comte Jourdan.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,
A tous présens et à venir, salut.

Sur le rapport de notre commissaire provisoire au département de l'intérieur,

Nous avons nommé et nommons :
M. Barbaroux, sous-préfet de Limoux (Aude), en remplacement de M. d'Auberjon.

M. Lochmeyr, sous-préfet de Saintes (Charente-Inférieure) en remplacement de M. de Gigord,

M. Meunier fils, sous-préfet de Sancerre (Cher), en remplacement de M. Mac-Nab.

M. Gauja, sous-préfet de Châteaufort (Eure-et-Loire), en remplacement de M. Quatrebarbes.

M. Populo, sous-préfet de Roanne (Loire), en remplacement de M. Belleruche.

M. Edmond de St-Aignan, sous-préfet d'Anceis (Loire-Inférieure), en remplacement de M. Québriaç.

M. Husson (Joseph), sous-préfet de Thionville (Moselle), en remplacement de M. Teissier.

M. de Villade, sous-préfet d'Argentan (Orne), en remplacement de M. Desmontis.

M. Desrieux, sous-préfet de Mortagne (Orne), en remplacement de M. du Dresnay.

M. Gengoult, sous-préfet de Boulogne (Pas-de-Calais), en remplacement de M. Lecordier.

M. Pourrat, sous-préfet d'Ambert (Puy-de-Dôme), en remplacement de M. Matussière Dupeyraud.

M. Baudet Lafargue fils, sous-préfet d'Issoire (Puy-de-Dôme), en remplacement de M. de Pegucyrolles.

M. Molin (Louis), sous-préfet de Riom, en remplacement de M. Dutour de Salvart.

M. Prieur de la Comble (Eusèbe), sous-préfet de Com-mercy (Meuse), en remplacement de M. Paulin Gillon, dont la démission est acceptée.

M. Darche de Lefond, sous-préfet de Gray (Haute-Saône), en remplacement de M. de Brusset.

M. Guillemault, sous-préfet de Louhans (Saône-et-Loire), en remplacement de M. Pelet.

M. Bellon, sous-préfet de Pontoise (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Boulancy.

M. Gondinet (Adolphe), sous-préfet de St-Yrieix (Haute-Vienne), en remplacement de M. Gondinet (François-Marcelin).

Notre commissaire provisoire au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

— Une nombreuse députation de l'ordre des avocats s'est présentée hier à midi, en robes et en chaperons au Palais-Royal, et a été admise à l'audience de S. M.

M. Dupin aîné, bâtonnier, a porté la parole.

Le Roi a répondu :
« Messieurs, je vous remercie des vœux que vous venez d'exprimer. Je ne pourrais mieux faire, pour rendre mes sentimens, que de redire tout ce qui vient de sortir de la bouche de votre bâtonnier. Je m'applaudis des circonstances qui font que vous l'avez en ce moment pour organe ; membre de mon conseil privé depuis plusieurs années, assistant à toutes les délibérations de ce conseil, il a connu toutes mes pensées et tous mes sentimens. Il sait (et votre vénérable doyen, M. Delacroix-Frainville, que je vois avec un grand plaisir à ses côtés, le sait aussi) à quel point je chéris la liberté, quel respect je professe pour les lois, combien je suis dévoué à la patrie ! Je vous promets que dorénavant la justice sera rendue avec fermeté, impartialité, et surtout qu'il y aura sincérité dans l'application des lois.

« Ce sont les seuls moyens de rendre la confiance à la nation ; et de prévenir le retour des maux auxquels je me félicite d'avoir participé à mettre un terme.
Cette réponse a été accueillie aux cris de vive le Roi !
La Reine, s'approchant en ce moment de M. Dupin, lui dit en lui prenant la main : « Oh ! oui, M. Dupin vous connaissez bien tous nos sentimens. »
« Et moi, Madame, a répondu M. Dupin, je suis bien sûr d'avoir exprimé à Votre Majesté les sentimens de l'ordre entier des avocats. »

Le roi a ensuite adressé des paroles affectueuses au vénérable doyen, M. Delacroix Frainville, et à plusieurs de ses confrères.

— On lit cette singulière nouvelle dans les journaux des Pays-Bas :

« Le père et la mère du duc de Bordeaux réclament devant les tribunaux leur enfant, qui a été enlevé par ou pour la duchesse de Berry ; ils se fondent sur ce qu'ils avaient bien voulu faire le sacrifice de leur fils pour être roi de France et non pas pour être émigré.

— Après avoir travaillé une grande partie de la journée avec son conseil, le roi est allé se promener à pied et en habit bourgeois dans les environs du Palais-Royal ; mais bientôt reconnu, il a été entouré d'une foule innombrable qui l'a plutôt rapporté dans ses bras qu'accompagné jusqu'à son palais.

— La reine, accompagnée de ses enfans et de la sœur du Roi, a visité l'hospice Beaujon, et a porté des secours et des consolations aux braves qui ont été blessés dans l'héroïque lutte de Paris.

— Ce soir, la reine, entourée de sa famille, a reçu dans ses salons. On a distingué parmi les assistans le maréchal Soult, avec lequel le roi s'est entretenu long-tems.

— On pense que Charles X, s'embarquera aujourd'hui à Cherbourg, et qu'il ira fixer sa résidence à Palerme.

— Quelques députés ont affecté de ne point paraître aujourd'hui à la chambre. S'ils se refusent à prêter le serment au roi Louis-Philippe et à son gouvernement, c'est se dépouiller eux-mêmes de leur qualité, c'est renoncer à leur mandat, et il est à croire que le ministère prendra une mesure qui les oblige à remplir ce devoir ou à se démettre de la députation. Dans le cas de refus, il serait sans doute pourvu à leur remplacement. (Moniteur.)

Texte de la proposition de M. Delessert.

Art. 1^{er}. Il sera décerné des récompenses et accordé des pensions aux frais de l'état à tous ceux qui ont été blessés en défendant la cause nationale dans les glorieuses journées des 26, 27, 28 et 29 juillet dernier; à ceux qui s'y sont distingués, et aux veuves et enfans de ceux qui y ont succombé.

2. Toutes les personnes dont les propriétés auraient souffert par suite de ces événemens, seront indemnisées aux frais de l'état.

3. Il sera frappé une médaille pour conserver le souvenir de ces événemens. Cette médaille sera distribuée à tous ceux qui ont pris une part active, et qui ont contribué aux résultats heureux de ces mémorables journées.

4. Une commission sera nommée par le gouvernement pour l'exécution de ces mesures; elle sera en outre chargée de faire connaître le montant et l'emploi de toutes les souscriptions faites dans ce but à Paris, en France et dans l'étranger.

Proposition de M. Mercier.

Art. 1^{er}. Tous les fonctionnaires, dans l'ordre administratif et judiciaire, seront tenus de prêter le serment de fidélité au Roi des Français, d'obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume.

2. Toute autre formalité est abrogée.

3. Tous les fonctionnaires mentionnés dans l'art. 1^{er} prêteront immédiatement le serment ci-dessus, faute de quoi ils seront considérés comme démissionnaires.

AVIS.

Les numéros du Précurseur du 28 juillet au 3 août ayant été distribués avec une profusion telle qu'il n'en reste plus au bureau de cette feuille, le rédacteur désirerait s'en procurer auprès des personnes qui voudraient bien les céder.

LIBRAIRIE.

(5484) Louis BABEUF, éditeur, rue St-Dominique, n° 2, A LYON.

LA

CHARTRE,

TELLE QU'ELLE A ÉTÉ PRÉSENTÉE

AU DUC D'ORLÉANS.

PRIX : 40 CENTIMES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(5478) VENTE PAR LA VOIE DE LA LICITATION,

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

D'immeubles situés sur les communes de St-Symphorien-le-Château et de Larajasse, arrondissement du tribunal civil de Lyon, le 2^e du département du Rhône, dépendans de la succession de défunt Claude Grange.

Cette vente est poursuivie à la requête de dame Hélène Chanaud, veuve et légataire de Claude Grange, sans profession, demeurant à St-Symphorien-le-Château, laquelle a constitué pour avoué M^e Jean-Antoine-Marguerite Bros jeune, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de première instance de Lyon, où il demeure, place Montazet, n° 1.

Contre Catherine Grange, veuve de Jean-Marie Guinand, rentière, demeurant à St-Symphorien-le-Château; Marie Grange, veuve de Claude Perret, institutrice, demeurant en la même commune; Marie Grange, veuve de Joseph Chavasieux, bouchère, demeurant en la même commune; Joseph Grange, jardinier, demeurant aussi en la susdite commune, tant en son nom qu'en sa qualité de subrogé tuteur et appelé à représenter, attendu l'opposition d'intérêts avec leur tutrice, Claudine, Jeanne, Pierre et Antoinette Grange, mineurs, demeurant à St-Symphorien-le-Château, et n'ayant encore aucune profession; et contre Catherine Grange la jeune, fille majeure, demeurant en ladite commune de St-Symphorien-le-Château; tous co-héritiers dudit défunt Claude Grange.

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil de première instance de Lyon, le quatre juillet mil huit cent trente, qui homologue le rapport estimatif des immeubles dont la

vente est poursuivie, dressé par MM. Merlat, Moulin et Garin, experts nommés d'office par un premier jugement du vingt-trois janvier précédent.

Désignation des immeubles à vendre.

Les immeubles à vendre consistent : 1° en un corps de bâtiment sis à St-Symphorien-le-Château, quartier de la porte Chadut, composé d'une maison ayant caves, rez-de-chaussée, premier étage et grenier au-dessus; d'une petite écurie, chambre, et grenier au-dessus séparés de ladite maison par une cour; d'une grande écurie et d'une fenièrre au-dessus; de deux bas, d'une chambre, d'un cabinet et d'un grenier au-dessus, grande écurie, ayant deux soupentes servant de fenièrre, d'un autre petit hangar dans la cour du côté nord, d'un puits à eau claire dans la cour qui se trouve entre tous lesdits bâtimens, enfin de cloaques ou aisances au nord desdits bâtimens; le tout à une contenance superficielle d'environ 4 ares 50 centiares :

2° En une terre située au territoire des Fauges ou de Grange-Neuve, commune de Larajasse; confinée de main, par la terre vendue par Etienne Bruyas au sieur Antoine Dubouchet; de midi, par celle du sieur Fayolle; de soir, par le chemin tendant de St-Symphorien à Grange-Rambert, de la contenance superficielle d'un hectare 45 ares.

3° En une autre terre située audit lieu des Fauges, et séparée de la précédente par le chemin tendant de St-Symphorien à la Grange-Neuve, confinée de main, par ledit chemin; de midi, par la terre du sieur Durieux; de soir et nord, par le pré de Jean Blanchard; les murs, haies ou balmes servant de clôture dépendant de ladite terre, laquelle a une contenance superficielle d'environ 40 ares.

Ces immeubles ont été estimés par le rapport ci-dessus rappelé, à la somme de six mille trois cent cinquante francs, ci 6,350 f.

Ils seront vendus en trois lots, sauf l'enchère générale sur la totalité; après les enchères partielles sur les deux premiers lots séparés, il sera ouvert une enchère générale sur ces mêmes lots réunis, et l'enchère la plus forte l'emportera. Toute personne pourra demander qu'il soit ouvert une enchère sur l'un des deux premiers lots réunis avec le troisième, en couvrant les mises faites sur ces deux lots séparés. Enfin, il sera ouvert une enchère générale sur les trois lots réunis, et l'adjudication sera tranchée pour le détail ou la totalité, suivant que les enchères partielles ou celles sur la totalité l'emporteront. Dans le cas de ventes partielles des deux premiers lots, les adjudicataires seront tenus de se conformer aux conditions énoncées dans le rapport d'experts ci-dessus rappelé, soit pour la division et séparation des lots, soit pour les servitudes et généralement tout ce qui y est exprimé.

COMPOSITION DES LOTS.

PREMIER LOT.

Le premier lot comprendra deux hangars avec leurs soupentes, la grande écurie et la fenièrre au-dessus, les deux bas, c'est-à-dire le corps de bâtiment qui est entre cette écurie et la petite écurie, la partie de galerie ou rempart, la partie des cloaques et aisances jusqu'au mur occidental du petit hangar, et une partie de la cour qui serait séparée du surplus par un mur qui prendrait naissance à l'angle nord-ouest de celui qui sépare la petite écurie des bas et aboutirait à l'éleinde de la porte du puits, lequel mur sera construit à moitié frais; le petit hangar sera séparé de la partie de cour restant pour le second lot, par un mur à construire en droite ligne de l'angle du mur occidental dudit hangar à l'éleinde septentrionale de la porte du puits, de manière à ne pas obstruer ladite porte.

Le puits, quoique en totalité sur la partie de cour du premier lot, sera commun aux deux propriétés; le premier lot devra faire ou pratiquer une ouverture sur la partie de cour pour l'exercice de la prise d'eau; ce lot a été estimé par le rapport d'experts, dix-huit cents francs, ci 1,800 fr.

II^e Lot.

Le deuxième lot comprendra tout le surplus des bâtimens ci-dessus désignés, ainsi que le droit de prise d'eau au puits qui se trouve sur la partie de cour du premier lot, à la charge d'entretenir ledit puits à frais communs: ce lot a été estimé deux mille deux cents fr. par le rapport d'experts, ci 2,200 fr.

III^e Lot.

Le troisième lot comprendra les deux terres situées au lieu des Fauges ou de Grange-Neuve, ci-dessus désignées et confinées, évaluées par le rapport d'experts deux mille trois cent cinquante francs, ci 2,350 fr.

Total 6,350 fr.

Ces immeubles seront vendus en l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Lyon, place Saint-Jean, hôtel de Chevrières, par-devant celui de MM. les juges qui tiendra ladite audience; les enchères ne seront reçues qu'au par-dessus l'estimation sus-énoncée, outre l'exécution du cahier des charges déposé au greffe dudit tribunal.

La lecture et publication du cahier des charges a eu lieu le trente-un juillet mil huit cent trente.

L'adjudication préparatoire aura lieu le dix-huit septembre mil huit cent trente, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

Signé BROS jeune, avoué.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour les renseignemens, à M^e Bros jeune, avoué, demeurant à Lyon, place Montazet, n° 1.

ANNONCES DIVERSES.

(5482) VENTE MOBILIAIRE APRÈS DÉCÈS.

A VAISE, FAUBOURG DE LYON.

Rue des Pattes, n° 105, au 2^e étage.

Le mercredi dix-huit août 1830, à 9 heures du matin, il sera procédé par le ministère d'un commissaire-priseur, au domicile sus-indiqué, à la vente aux enchères du mobilier provenant de la succession vacante du sieur Jean Frat dit FRANC.

Les objets à vendre consistent en garde-robe, bois de lit, garde-paille, matelas, traversin, couvertures, fauteuils, chaises, garde-manger, ustensiles de cuisine, vaisselle, linge de lit, de table et de cuisine, linge de corps et vêtemens à l'usage d'homme; etc.

(5481) Le jeudi dix-neuf août mil huit cent trente, à neuf heures du matin, et jours suivans à la même heure, il sera procédé, par le ministère d'un commissaire-priseur, quai St-Clair, n° 3, maison dite des Médailles, au 5^e étage, à la vente aux enchères du mobilier dépendant de la succession bénéficiaire de demoiselle Jeanne Prost, décédée rentière audit domicile.

Ce mobilier se compose de glaces, tableaux, gravures, trumeaux de cheminée, secrétaire, commodes, pendule en cuivre et bronze doré, meuble de salon en velours d'Utrech jaune, chaises et fauteuils en bois et paille, armoires, placards, bureaux, corps de bibliothèque, environ 200 volumes de littérature et d'histoire, buffet de salle, table à manger, tables de jeu, à caddille et à bouillotte, bois de lits à bateau et autres, gardes-paille, matelas, traversins, oreillers, couvertures, fontaine de salle à manger en étain, ustensiles et batterie de cuisine en cuivre, fer, fonte et fer-blanc, flambeaux, chandeliers, verroterie, porcelaine, vaisselle en faïence, beaucoup de linge de lit, de table et de cuisine, une grande quantité de vêtemens, linge et hardes à l'usage de femme, des vêtemens à l'usage d'homme, etc.

L'argenterie et les bijoux dépendant de la succession seront vendus dans le même domicile, ensuite des trois publications voulues par la loi, le vendredi dix-sept septembre prochain à onze heures du matin; ils consistent en une cafetière, un porte-huilier, deux poches, deux cuillers à ragoût, quatorze couverts, neuf cuillers à café et deux porte-salières en argent pesant ensemble 4,056 grammes; deux montres, une chaîne, deux clés et deux cachets de montres, quatre anneaux, deux épingles et autres menus objets en or.

(5480) A vendre. Jolie petite maison de campagne située au lieu des Massues, près des Aqueducs, avec jardin et clos de vignes contenant environ 51 ares, soit 4 bicheries. Cette propriété a beaucoup d'arbres fruitiers et très-belle vue.

— Domaine considérable dans le canton de l'Arbresle, réunissant l'utile à l'agréable.

— Diverses maisons en ville d'un bon revenu.

— Capitaux à placer par hypothèque dans le ressort de la cour de Lyon.

S'adresser à M^e Rousset, notaire à Lyon, place St-Pierre.

(5469-2) A vendre. — Deux chevaux russes, bien appareillés, et une jument polonaise, tous très-bien dressés. S'adresser à Mad. veuve Nicolas, rue Mulet.

(5468) Restaurant et hôtel garni, rue Paradis, n° 4. On y sert déjeuners à 16 sous, composés d'un plat, potage; diners à 25 sous, composés de trois plats, potage, demi-bouteille et pain à discrétion.

(5488) On demande, pour gérer un établissement d'une certaine importance, un homme probe, actif et intelligent, auquel on céderait une portion dans les bénéfices. S'adresser, les 16 et 17, 22 et 23 courant, toute la journée, rue Romarin, n° 3, au troisième étage.

(5489) Cabinets particuliers, nouvellement établis, desservis par deux entrées, l'une rue de l'Hôpital, et l'autre galerie de l'Argue, petit passage. On sert rafraîchissemens, déjeuners chauds et froids, à toute heure.

(5487) Un jeune homme âgé de 27 ans, ayant travaillé pendant plusieurs années dans une maison de commerce de cette ville, et pouvant donner tous les renseignemens désirables, désire trouver une place de commis, n'importe dans quelle partie; il préférerait les voyages. S'adresser rue Plat-d'Argent, n° 1, au deuxième, la porte à droite.

BOURSE DU 12.

Cinq p. 0/0 cons. jous. du 22 mars 1830. 104f 20 30 35 40.
Trois p. 0/0, jous. du 22 juin 1830. 78f 85 79f 79f 50.
Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1830. 185of 184of.

Rentes de Naples.

Certific. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de juillet 1830. 81f 20 81f 81f 25.

Empr. royal d'Espagne, 1823. jous. de janvier 1830. 66f 65f 65f 1/2.

Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jous. de jan. 1830. 55f 3/4 55f 1/4 1/2.

Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. Franç. jous. de mai.

Empr. d'Haïti, rembours. par 25^eme, jous. de juillet 1828. 45of.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n° 44.